Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1979)

Rubrik: Activités en faveur des «détenus politiques»

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ACTIVITÉS EN FAVEUR DES DÉTENUS «POLITIQUES»

Protection dans les situations extra-conventionnelles

Le CICR déploie, depuis quelques années, une activité importante en faveur des détenus «politiques». Cette action vise des objectifs purement humanitaires et se situe au-delà du champ d'application des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. En effet, si l'article 3 commun aux quatre Conventions de 1949 s'applique aux conflits armés non internationaux (de même que le Protocole additionnel II de 1977), il ne couvre pas les «situations de tensions internes, de troubles intérieurs», comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés (Protocole II, art. 1, para. 2).

L'Etat auquel le CICR offre ses services dans de telles circonstances n'a pas l'obligation formelle de les accepter. C'est donc dans le cadre d'une relation de confiance que le CICR sera autorisé à agir. Parfois, d'ailleurs, c'est à l'invitation même du gouvernement intéressé que le CICR entrepren-

dra une action dans un pays.

VISITES DU CICR AUX PERSONNES DÉTENUES POUR MOTIF D'ORDRE POLITIQUE

Pays	Nombre de lieux de détention	Nombre de détenus
Afrique Afrique du Sud Rhodésie Zaïre	6 2	488 234 indéterminé
Amérique latine Argentine Chili Colombie Nicaragua (sous régime Somoza) Paraguay Salvador	25 7 26 24 7 92	~ 2 150 ~ 100 ~ 550 748 12 22
Asie Indonésie Malaisie	31 3	2 043 755
TOTAL: 11 pays	223	plus de 7 100

Les «troubles intérieurs et tensions internes» qui justifient la protection du CICR, de par son droit d'initiative universellement reconnu, ont été décrits dans le Rapport annuel 1978 (page 45).

Le CICR visite les lieux de détention pour autant que ses délégués soient autorisés à:

- voir tous les détenus et s'entretenir librement et sans témoin avec eux;
- avoir accès à tous les lieux de détention en ayant la possibilité de renouveler ces visites;
- disposer de la liste des personnes à visiter ou recevoir l'autorisation de l'établir durant la visite;
- distribuer, en cas de nécessité, une assistance matérielle aux détenus nécessiteux et aux familles les plus touchées en raison de la détention du soutien de famille.

Ces visites ont pour but de constater et, si nécessaire, d'améliorer les conditions matérielles et psychologiques de détention et le traitement des détenus. Pour que ce travail de protection soit efficace, les délégués du CICR — tous Suisses — demandent à visiter la totalité des détenus en raison des événements et à avoir accès à l'ensemble des lieux de détention, permanents ou temporaires (prisons, casernes, centres de transit, postes de police, centres de réhabilitation, etc.).

Au terme des visites, le CICR adresse des rapports confidentiels au seul gouvernement concerné. Ces rapports, qui contiennent des suggestions concrètes pour améliorer, s'il y a lieu, les conditions de détention, ne sont pas destinés à la publication. Le CICR, pour sa part, se borne à publier le nombre et le nom des lieux visités, les dates de ces visites, le nombre de personnes vues et signale le fait que ses délégués ont pu s'entretenir sans témoin ou non avec les détenus. Il ne commente pas publiquement les conditions matérielles ou psychologiques constatées, ni ne se prononce — publiquement ou non — sur les motifs de la détention.

Relevons, pour terminer, que dans le présent Rapport les termes détenus politiques sont utilisés par simplification et que le CICR n'entend pas préjuger pour autant du statut que les autorités reconnaissent aux prisonniers visités.

Statistiques d'activités pour 1979

En 1979, les délégués du CICR ont visité plus de 7100 détenus «politiques» dans 223 lieux de détention situés dans 11 pays (voir tableau ci-contre). Comme de coutume, ils ont proposé des améliorations là où les circonstances l'exigeaient.

Les programmes d'assistance matérielle entrepris en faveur des détenus et de leurs familles se sont élevés à 509 550 francs suisses (cf. tableau page 65 du présent Rapport). Ce chiffre ne comprend pas les secours fournis dans le cadre des actions avec financement spécial.